

Direction Finances, Contrôle de Gestion, Evaluation des Politiques Publiques**Objet | Autorisation au Comptable Public à payer sans ordonnancement préalable**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et notamment son article 3 listant lesdites dépenses ;

Considérant qu'à compter du 17 août 2020 la réglementation impose au Comptable Public de posséder une décision de l'Ordonnateur l'autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable ;

Considérant qu'à ce jour les dépenses payées par l'intermédiaire d'une Régie d'Avances, par prélèvement bancaire, ainsi que les dépenses liées aux remboursements d'emprunts, aux remboursements de lignes de trésorerie et aux abonnements et consommations d'électricité sont payées par le Service de Gestion Comptable de Pessac sans ordonnancement préalable :

DECIDE**Article 1^{er}**

Le Maire, en sa qualité d'Ordonnateur, donne l'autorisation au trésorier de payer sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes :

- Aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une Régie d'Avances ;
- Aux dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 ;
- Aux remboursements d'emprunts ;
- Aux remboursements de lignes de trésorerie ;
- Aux abonnements et consommations d'électricité.

Article 2

Cette autorisation sera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 27 Février 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet